

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Chimirec Delvert**

La Viaube Sud  
rue de la Viaube  
86130 Jaunay-Marigny

Références : 2023 772 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201504

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023 dans l'établissement Chimirec Delvert implanté La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny. L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chimirec Delvert
- La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny
- Code AIOT : 0007201504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site créé en 1905 sur l'ancienne commune de Jaunay-Clan avait, comme activité initiale, la récupération de déchets métalliques. Cette activité de collecte de ferrailles a été arrêtée en 1986, avant le démarrage d'une nouvelle activité de stockage temporaire d'huiles usagées.

C'est en 1995 que l'association avec le groupe Chimirec a été établie et que le site s'est spécialisé dans les activités de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets issus des activités économiques. À ce titre, la nouvelle plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de Chimirec-Delvert de Jaunay-Clan a été inaugurée en 2004.

L'entreprise Chimirec Delvert appartient désormais au groupe français indépendant Chimirec, spécialisé dans la collecte et le traitement de déchets issus de tous secteurs industriels :

automobile, aéronautique, énergie, BTP, chimie et tertiaire (administrations et collectivités).

Le site est soumis à la directive sur les émissions industrielles « IED » (industrial emissions directive), le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (« BREF », pour best available techniques reference document) principal applicable étant le BREF « WT » (waste treatment, concernant les déchets).

Suite à la parution le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen IED, daté du 14 août 2019.

En outre, par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a également transmis un porter-à-connaissance (PAC). Suite à la demande préfectorale du 3 novembre 2020, l'exploitant a transmis, le 22 janvier 2021, un PAC complété, daté de janvier 2021.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 13 mars 2009, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- un arrêté du 4 février 2015 (établissement de garanties financières) ;
- un arrêté du 28 novembre 2017 (complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 précité) ;
- un arrêté du 9 novembre 2021 (actualisation du classement des activités et mise à jour des prescriptions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et du dossier PAC).

En outre, par courrier du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis un dossier PAC, complété en avril 2022, relatif à l'aménagement d'un bâtiment dédié au tri des déchets non dangereux non inertes et à l'implantation d'un réservoir aérien de biocarburant « COC100 » associé à une installation de distribution. Le préfet, par courrier daté du 20 juillet 2022, a pris acte de ces modifications.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques : surveillance des rejets aqueux et atmosphériques ;
- situation administrative : modifications apportées aux installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	collecte des émissions atmosphériques	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	valeurs limites des rejets atmosphériques	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	programme de surveillance des eaux souterraines	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 3 / II	/	Sans objet
9	modification des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Sans objet
10	dispositions techniques / bâtiment réversible de tri des déchets	AP complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rejets atmosphériques / inventaire des flux	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	périodicité de surveillance des eaux superficielles	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 9 et 11	/	Sans objet
5	émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4	/	Sans objet
7	périodicité de surveillance des eaux souterraines	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 9	/	Sans objet
8	connaissance des produits	AP complémentaire du 13/03/2019, article 11.1	/	Sans objet
11	désenfumage / bâtiment réversible de tri des déchets	AP complémentaire du 13 mars 2009, article 10.7	/	Sans objet
12	vérifications périodiques	AP complémentaire du 13 mars 2009, article 11.5	/	Sans objet
13	suivi des substances présentes dans les déchets	AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aménager ses installations pour que soient respectées les valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques ou solliciter une dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement et les guides méthodologiques en découlant. Les modifications hors site doivent être portées à la connaissance du préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : collecte des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, les émissions des installations suivantes sont confinées, collectées et traitées avant le 17 août 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;</li> <li>• broyeur des emballages et matériaux souillés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b></p> <p>L'inspection du 19 septembre 2022 ayant abouti au constat de l'absence de collecte des deux installations de broyage, un arrêté de mise en demeure a été pris le 22 novembre 2022. Son article 2 stipule :</p> <p>"[...] Dans un délai n'excédant pas 5 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 en collectant et en traitant les émissions atmosphériques des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;</li> <li>• broyeur des emballages et matériaux souillés."</li> </ul> <p>Par courrier daté du 11 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux aménagements suivants (en avril 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- captation d'air sur le broyeur des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;</li> <li>- captation d'air sur les postes de déconditionnement ;</li> <li>- captation d'air sur le broyeur des emballages et matériaux souillés (EMS) ;</li> <li>- filtration des poussières sur les postes de broyage, à finaliser.</li> </ul> <p>L'exploitant signale par ailleurs que le captage en partie haute du broyeur EMS a fait l'objet d'une réserve (fin de chantier planifié en juin 2023).</p> <p><b>Inspection du 10 octobre 2023 :</b></p> <p>L'exploitant indique avoir signé le procès verbal de réception de travaux (avec levée des réserves) le 5 octobre 2023 (retard lié au délai de réception des filtres à poussières). Les deux broyeurs (PEHD et EMS) bénéficient désormais d'un exutoire commun alors que l'AP prévoyait un exutoire unique par installation. En outre, le poste de déconditionnement des EMS est doté d'un exutoire spécifique.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant a mis en œuvre un dispositif de collecte, bien que fonctionnel, ne respectant pas les termes de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 définissant un point de rejet pour chacun des broyeurs. Ces éléments seront portés à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Ce porter à connaissance est à transmettre au plus tard sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 2 : rejets atmosphériques / inventaire des flux

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant de positionner ses rejets de COV par rapport aux exigences mentionnées à l'article 17 ci-dessus, l'exploitant procède à l'inventaire mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b>  L'inspection du 19 septembre 2022 ayant abouti au constat de l'absence d'analyse des effluents atmosphériques, un arrêté de mise en demeure a été pris le 22 novembre 2022.  Son article 2 stipule :  « [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 :  • article 18, en procédant à l'inventaire mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.»</p> <p>Par courrier daté du 11 mai 2023 susmentionné (point de contrôle n°1), l'exploitant a indiqué que les travaux permettant de finaliser les aménagements de captation étaient planifiés en juin 2023, avant inventaire des effluents atmosphériques.</p> <p><b>Inspection du 10 octobre 2023 :</b>  L'exploitant présente le rapport "Screening COV et calculs des émissions" établi à la date du 21 août 2023 par le bureau d'études Socotec. Les prélèvements ont été réalisés le 25 juillet 2023, au droit du poste déconditionnement des contenants de solvants, eaux souillées et huiles ainsi qu'au droit de l'exutoire des broyeurs pâteux / plastiques, durant une durée d'environ 4 heures.  L'inventaire identifie :  - 44 composés au droit du poste déconditionnement dont le benzène (composé CMR) à l'état de traces (0,4 % des substances) ;  - 80 composés au droit de l'exutoire commun des broyeurs (PEHD + EMS) dont deux composés CMR à l'état également de traces (0,1 % des substances pour chacun des composés trichloroéthylène et benzène).</p> <p>Le flux massique global en COV (incluant les substances CMR) est estimé à 235,3 g/h (dont 211,7 g/h pour l'exutoire broyeurs).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : valeurs limites des rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant le 17 août 2022, aux points de rejet n°1 et n°2 (ligne de broyage des déchets et contenants plastiques / broyeur des emballages et matériaux souillés) les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>- poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable ;</p>

- COVT : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (si flux ≥ 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents quelle que soit la valeur du flux).

#### Constats :

##### Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'inspection du 19 septembre 2022 ayant abouti au constat de l'absence d'analyse des effluents atmosphériques, un arrêté de mise en demeure a été pris le 22 novembre 2022.

Son article 2 stipule :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 :

- article 17, en respectant les valeurs limites d'émissions relatifs aux rejets atmosphériques de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (broyeur PEHD) et du broyeur des emballages et matériaux souillés (broyeur EMS) ;

[...]»

##### Inspection du 10 octobre 2023 :

L'exploitant présente un rapport "Campagne de mesures semestrielles sur les rejets atmosphériques broyeurs et de poste de déconditionnement" daté de septembre 2023, produit par le bureau d'études Kali'Air.

Les rejets ci-après (ne reprenant pas les dénominations de l'arrêté préfectoral) ont fait l'objet d'une analyse :

- rejet n°1 (poste de déconditionnement).
- rejet n°2 (exutoire unique des 2 broyeurs) : lors des mesures, le rapport indique le fonctionnement simultané du broyeur PEHD et du broyeur EMS.

Les analyses aboutissent aux concentrations suivantes :

- rejet n° 1  
poussières : entre 0,48 et 0,56 mg/Nm<sup>3</sup>  
COV totaux : moyenne de 9,10 mg/Nm<sup>3</sup>
- rejet n°2  
poussières : entre 0,09 et 1,44 mg/Nm<sup>3</sup>  
**COV totaux : moyenne de 53,71 mg/Nm<sup>3</sup>**

#### Observations :

Au regard des conclusions de l'inventaire objet du point de contrôle n°2 mettant en évidence des substances CMR, il y a lieu de respecter la valeur limite d'émission (VLE) de COVT de 30 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009, objet des dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2021. En l'état, l'inspection relève un dépassement de la VLE de 30 mg/m<sup>3</sup> pour cet exutoire au vu de la présence de substances CMR dans les rejets.

Cette VLE s'applique aux installations de broyage ainsi qu'à l'installation connexe de déconditionnement des EMS.

Le cas échéant, une demande dérogation à la NEA-MTD peut être formulée conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement. À cet effet, un guide produit par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, paru en octobre 2017 peut être utilement consulté (lien : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide\\_demande\\_derogation\\_v1.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_demande_derogation_v1.pdf)).

**L'exploitant doit indiquer dans les meilleurs délais les aménagements envisagés à court terme, éventuellement temporaires, afin que les VLE soient respectées pour le point de rejet 2 (exutoire commun aux broyeurs PEHD et EMS) et préciser s'il envisage de déposer une demande de dérogation NEA-MTD.**

**Dans tous les cas, il convient préférentiellement d'envisager la mise en place d'actions correctives**

<p><b>pour disposer de rejets conformes ; à cet effet, une installation de traitement / abattement des COV CMR pourrait être envisagé en sortie de l'exutoire broyers.</b></p> <p>Au regard des actions engagées et des analyses présentées, il n'est pas proposé, à ce stade, de sanction administrative. En revanche, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments demandés rapidement et au plus tard sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : périodicité de surveillance des eaux superficielles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 9 et 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> analyse des effluents aqueux (paramètres listés à l'article 11) selon une périodicité annuelle (mensuelle pour les paramètres MES et COT selon les dispositions de l'article 9).</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière analyse de l'ensemble des paramètres est datée du 8 septembre 2023. Les paramètres MES et COT sont contrôlés mensuellement. Les valeurs limites de concentration sont respectées hormis ponctuellement le pH (conséquence de fortes chaleurs selon l'exploitant).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> point II : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :</p> <p>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ; 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ; 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant est dans l'attente de l'accréditation d'un laboratoire d'analyse avant de contractualiser.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant les exigences réglementaires supra. A réception du rapport d'analyse, l'exploitant le transmet à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : programme de surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 3 / II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, milieu eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 7 septembre 2022 adressé au préfet, l'exploitant a transmis un programme de surveillance selon une périodicité semestrielle.  Le rapport de l'inspection daté du 2 novembre 2022 indique que le programme analytique doit intégrer les substances Benzène Toluène Éthylbenzène Xylènes (BTEX).  Par courrier daté du 5 décembre 2022, le préfet a pris acte de la proposition de l'exploitant en informant ce dernier qu'il y avait lieu d'ajouter au programme analytique de surveillance des eaux souterraines les substances Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX).  Les derniers prélèvements effectués en août 2023 n'ont pas fait l'objet d'analyse relative aux composés volatils BTEX.
<b>Observations :</b> Les prochaines analyses doivent intégrer les composés BTEX. Le rapport est à transmettre dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : périodicité de surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, milieu eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> périodicité semestrielle
<b>Constats :</b> La périodicité est respectée. Les derniers prélèvements ont été effectués en août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : connaissance des produits

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 13 mars 2019, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions organisationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

<p><b>Constats :</b> L'état des stocks est édité quotidiennement par l'outil métier UNICOM (transmission automatique par mel). L'édition du 9 octobre 2023 (veille de l'inspection) est présentée. Sont listés les types de déchets, le conditionnement, les capacités de stockage réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que la proportion stockage en cours / stockage autorisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : modification des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Rappel de la situation administrative :</b> Par courrier daté du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC), complété le 29 avril 2022, relatif à l'aménagement d'une zone de tri des déchets, non inflammables, non dangereux non inertes (bâtiment réversible de 250 m<sup>2</sup>) sur la zone bituminée à l'Est du bâtiment de stockage, afin notamment d'accueillir une table de tri déjà présente sur site (sans évolution des quantités de déchets). En outre, l'exploitant présente dans ce même document l'implantation d'une cuve de stockage aérienne de 20 m<sup>3</sup> de biocarburant " COC100".</p> <p>Par courrier du 20 juillet 2022, le préfet a pris acte de ces aménagements.</p> <p><b>Inspection du 10 octobre 2023 :</b> L'exploitant indique que l'installation d'un stockage « COC100 » n'apparaît plus pertinente. En revanche, le bâtiment réversible a été construit (exploité quelques demi-journées par semaine).</p> <p>Lors de la visite, il est par ailleurs constaté des travaux en cours de revêtement bitumineux afin de</p>

<p>réaliser un parking à destination des employés du site. L'exploitant précise que l'objectif est de réduire les risques liés aux flux de circulation concomitants véhicules légers / poids lourds au sein du site, le parking étant actuellement localisé à proximité du bâtiment de stockage.</p> <p>Ce nouveau parking est situé hors périmètre ICPE, à l'Ouest de l'entrée principale du site (parcelle cadastrée « CA 26 », en zone « U », secteur urbain à vocation d'activité). Cette parcelle accueille également un bâtiment de conception ancienne que l'exploitant indique utiliser pour stocker notamment des contenants vides.</p>
<p><b>Observations :</b> Ces aménagements et activités hors site doivent être portés à la connaissance du préfet. Le PAC doit être transmis dans un délai de 3 mois au plus tard.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : dispositions techniques / bâtiment réversible de tri des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> "L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...] - un système d'alarme anti-intrusion dans les bâtiments,[...]"</p>
<p><b>Constats :</b> Des extincteurs sont présents. Des caméras de vidéosurveillance sont implantées mais le bâtiment ne dispose pas encore d'alarme anti-intrusion. L'exploitant planifie la pose de cet équipement à court terme.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit implanter une alarme anti-intrusion. L'installation effective doit se faire sous 2 mois au plus tard ; ensuite, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : désenfumage / bâtiment réversible de tri des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 13 mars 2009, article 10.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.</p>
<p><b>Constats :</b> Une commande manuelle est présente à proximité de l'accès Sud.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 12 : vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 13 mars 2009, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions organisationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques, [...] et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport de vérification périodique des installations électriques, établi le 28 juillet 2023 par la société Dekra. Sont listées 5 non-conformités, non récurrentes. L'exploitant dispose également d'une fiche de suivi des levées de réserves (effectives les 28 août puis 3 octobre 2023). Les installations électriques sont donc conformes à la date de l'inspection eu égard à la levée des réserves supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : suivi des substances présentes dans les déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 9 novembre 2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, classement seveso
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant fait procéder une fois par an sur un échantillon de déchets présents au sein de son établissement représentatif de chacune des familles énumérées dans le tableau suivant, aux analyses des substances à suivre. [...] Les analyses sont réalisées ci-dessus sur chaque zone de stockage (cuve, fosse) des familles de déchets listés dans le présent article.  II. À partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.  Il examine également le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site (notamment les batteries et les solvants halogénés) et les règles de cumul définies à l'article R. 511-1 du code de l'environnement.  Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des analyses (rapports d'essai datés de février 2023) et présente les conclusions relatives au statut Seveso (non classé par application de la règle du cumul).
<b>Observations :</b> Ces éléments doivent être transmis à l'inspection. L'exploitant justifie également que l'analyse vis à vis de la règle du cumul SEVESO est cohérente avec l'état des stocks réellement observés sur site à différents instants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet